

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

20.10.2005

B6-0557/2005

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement

par Bastiaan Belder, Johannes Blokland, Kathy Sinnott, Maciej Marian Giertych, Patrick Louis, Mario Borghezio, Matteo Salvini et Francesco Enrico Speroni

au nom du groupe IND/DEM

sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques

**Résolution du Parlement européen sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques**

*Le Parlement européen,*

- vu la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques,
  - vu la résolution du Parlement européen du 30 mars 2000 sur la décision de l'Office européen des brevets concernant la délivrance du brevet n° EP 695 351, le 8 décembre 1999,
  - vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 14 juillet 2005, sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique (COM(2005)0312),
  - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres décident si les activités de recherches sont autorisées ou encouragées et si des inventions peuvent être brevetées,
- B. considérant que les États membres procèdent effectivement ainsi, comme le montrent les cadres juridiques applicables et la pratique en matière de délivrance de brevets, qui diffèrent selon les États membres de l'Union européenne,
- C. considérant que la délivrance de brevets concernant les êtres humains à tous les stades de leur développement ou une partie du corps humain est une question très sensible d'un point de vue éthique,
- D. considérant que l'Office européen des brevets a récemment délivré un brevet qui inclut une méthode de sélection des cellules souches humaines, et les cellules souches elles-mêmes (EP 1257168),
- E. considérant que le Parlement européen a adopté, le 30 mars 2000, une résolution concernant une affaire précédente, dans laquelle il s'oppose à la délivrance d'un brevet au bénéfice de l'université d'Édimbourg qui inclut une technique de modification de la ligne germinale d'embryons humains et des embryons eux-mêmes (EP 695 351),
- F. considérant que l'Office européen des brevets a accepté l'opposition au brevet de l'université d'Édimbourg, au motif que ce brevet était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, en indiquant que des brevets relatifs aux cellules souches embryonnaires humaines ne peuvent pas être délivrés,
- G. considérant que la résolution précitée invite également la Commission à établir que la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques exclut la brevetabilité d'êtres humains, la manipulation du génome ainsi que toute forme

de clonage humain, et à proposer une solution adéquate pour éliminer toute ambiguïté,

- H. considérant que le manque de clarté a donné lieu au débat en cours sur la brevetabilité des cellules souches humaines et des séquences d'ADN, qui n'a pas encore abouti à un résultat satisfaisant,
- I. considérant que la Commission a publié un rapport en juillet 2005, qui indique clairement que les cellules souches totipotentes ne sont pas brevetables,
1. souligne qu'aucune action ne devrait être entreprise au niveau européen en vue de délivrer des brevets inacceptables d'un point de vue éthique, dans un ou plusieurs États membres;
  2. demande à l'Office européen des brevets, conformément à l'article 53, point a), de la Convention européenne des brevets, de ne pas délivrer de brevets qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ce qui implique le respect de la dignité des êtres humains à tous les stades de leur développement;
  3. réitère son opposition à la délivrance d'un brevet qui porte sur des cellules souches embryonnaires humaines ou sur les embryons eux-mêmes;
  4. demande à la Commission de réviser la directive 98/44/CE, de manière à ce que les cellules germinales humaines, les cellules souches humaines, les embryons humains et les séquences génétiques ne soient pas brevetables, et ce sans ambiguïté;
  5. fait opposition au brevet n° EP 1257168 et demande aux autres institutions de l'Union européenne et aux États membres de faire de même;
  6. se félicite de la position de la Commission établissant que les cellules souches embryonnaires totipotentes ne sont pas brevetables, mais regrette qu'elle ne s'exprime pas franchement, en conséquence, sur les séquences génétiques d'ADN ou les cellules souches pluripotentes;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Office européen des brevets et aux gouvernements des États membres.